

Mairie de BOURG

3 Rue de l'Eglise

52 200 BOURG

Tel/fax : 03 25 88 01 23

Email : mairie.bourg@wanadoo.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT ET DES EAUX USEES

OBJET DU REGLEMENT

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement dans le réseau d'assainissement d'eaux usées domestiques.

En vertu de l'article L 33 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles à l'égout public est obligatoire pour les eaux usées.

Ce règlement s'applique à tous les branchements ou raccordements futurs dans la limite du réseau actuel. Les extensions de réseaux font l'objet de travaux particuliers

Pour les raccordements des installations d'assainissement non collectif, la compétence a été transférée à la Communauté de Communes de l'Etoile de Langres et est donc régi par le règlement établi par celle-ci approuvé par délibération le 30 mars 2012

DEMANDE DE DEVERSEMENT

Article 2 : La demande doit être faite par écrit à Mr le Maire et doit porter l'engagement de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dont l'intéressé déclarera avoir pris connaissance. La demande de branchement est faite par le propriétaire de l'immeuble

NATURE DES EAUX DEVERSEES

Article 3 : Le réseau étant du type séparatif, les eaux susceptibles être déversées dans le réseau d'égouts d'eaux usées sont les suivantes:

- les eaux ménagères (lavage, toilette...)
- les eaux vannes (urine et matières fécales) **sans interposition de fosse**

DEVERSEMENTS INTERDITS

Article 4 : Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser:

- les eaux pluviales
- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit fosses septiques,
- des ordures ménagères,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables,
- et d'une façon générale tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon fonctionnement, soit au bon état du réseau d'assainissement

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Article 5 : Le branchement des eaux usées comprend la canalisation aboutissant à l'égout public et au regard placé immédiatement à la sortie de la propriété privée et sur laquelle viennent se raccorder les canalisations inférieures.

Le branchement sous la voie publique, y compris le regard, est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble sauf exception accordée par les services de la Commune.

Les travaux de branchement au réseau existant seront réalisés à la charge de l'abonné qui devra faire établir un branchement de même type que ceux réalisés par la commune. Ces travaux concernent non seulement la fourniture et la pose des appareils et accessoires, mais encore les fouilles et les réfections sur le domaine public, y compris voirie.

Les travaux devront être visités et validés par un représentant de la commune avant tout enfouissement ou rebouchage des tuyauteries.

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements usagés, sous la voie publique seront réalisés par la Commune. Seul le raccordement des installations intérieures aux branchements définis ci-dessus sera effectué par l'utilisateur en respectant les prescriptions du présent règlement. Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectuée dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à des poursuites, conformément aux lois, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Commune.

Les travaux devront être exécutés suivant les règles de l'art, visités et validés par les services communaux avant rebouchage ou enfouissement des canalisations.

REDEVANCES

Article 6 : L'utilisateur paie à la Commune une redevance d'assainissement. Cette redevance est assise un abonnement et sur le nombre de mètres cubes d'eau facturé à l'utilisateur ou pour les agriculteurs celle-ci est basée sur le nombre de personnes et de bovins. Elle est exigible au même titre et regroupée avec celle du service de l'eau.

Article 7 : La Commune prend à sa charge les frais d'entretien et de la réparation de la partie de branchement et des ouvrages sous la voie publique. Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence ou éléments extérieurs dus à l'utilisateur. L'utilisateur est tenu d'avertir la Commune de toute fuite ou détérioration à son branchement ou de tout mauvais fonctionnement de celui-ci.

INFRACTION

Article 8 : Les infractions, au présent règlement, seront sanctionnées par une mise en demeure précisant l'infraction et le délai de règlement de celle-ci et en dernier par la fermeture temporaire du branchement d'eau et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

DATE D'APPLICATION

Article 9 : Le présent règlement est mis en application dès son approbation par le Conseil Municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait

CLAUSE D'EXECUTION

Article 10 : Mr le Maire et l'agent communal chargé du service des eaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

**Fait à BOURG
Le 29 03 2012**

Le MAIRE

Dominique THIEBAUD